

ressources disponibles dans le système des Nations Unies et les réseaux compétents à l'extérieur de l'Organisation;

10. *Invite* le Centre à collaborer plus étroitement encore avec les organisations non gouvernementales et à les consulter périodiquement et de façon systématique sur les questions relatives à l'application du Programme d'action mondial;

11. *Demande* aux Etats Membres, aux comités nationaux, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de contribuer à une campagne mondiale d'information visant à faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

12. *Reconnaît* l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, notamment celles qui représentent les personnes handicapées, jouent dans l'application effective du Programme d'action mondial, dans la sensibilisation de l'opinion internationale aux préoccupations des personnes handicapées et dans le suivi et l'évaluation des progrès réalisés au cours de la Décennie;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et de prévoir en outre des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de « contributions à des fins spéciales »;

14. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir principalement à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

15. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

16. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement suédois pour avoir accueilli la Réunion mondiale d'experts chargés d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial à mi-chemin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, qui s'est tenue à Stockholm du 17 au 22 août 1987, ainsi qu'aux experts qui y ont participé;

17. *Prie* les Etats Membres et tous les organes et organismes compétents des Nations Unies de présenter au Secrétaire général leurs observations sur les recommandations formulées aux paragraphes 10 à 39 du rapport de la Réunion mondiale d'experts³⁶, ainsi que sur le rapport du Secrétaire général se rapportant à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées au cours de la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées³⁵, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/59. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, dont l'Assemblée a réaffirmé l'importance dans sa résolution 41/107 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la réduction de la criminalité, la promotion d'une administration plus efficace et plus effective de la justice, le respect de tous les droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant le rôle crucial que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue dans l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale, en sa qualité d'organe permanent du Conseil économique et social composé d'experts et d'organe chargé de préparatifs des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec préoccupation que l'accroissement important du volume de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, lié notamment au suivi du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, n'a pas été suivi d'ajustements correspondants du volume des ressources dont le Service dispose pour faire face à cette charge et s'acquitter comme il convient des tâches supplémentaires que lui assignent les organes directeurs,

Constatant que la limitation draconienne des ressources humaines et financières dont le Secrétariat dispose pour mener les activités entreprises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale risque de compromettre les progrès réalisés à ce jour ainsi que les activités futures,

Réaffirmant l'importance fondamentale que les congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants revêtent pour le progrès dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, étant donné qu'ils offrent une occasion unique de porter l'attention sur certains des problèmes prioritaires, ainsi que d'évaluer les tendances générales et d'échanger des idées, d'établir des normes et des critères et d'en évaluer l'application, de suivre l'avancement du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et de fixer des priorités concernant les mesures à prendre au cours de la période quinquennale suivante,

Considérant le rôle déterminant que l'Organisation des Nations Unies joue, dans le cadre des activités qu'elle entreprend au titre de ses programmes de même que par l'intermédiaire des congrès pour la prévention du crime et le

³⁶ Voir CSDHA/DDP/GME/7 du 1^{er} septembre 1987

traitement des délinquants, pour ce qui est de promouvoir les échanges de connaissances et de données d'expérience, ainsi qu'une coopération internationale plus étroite dans ce domaine,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale³⁷;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres et au Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions découlant du Plan d'action de Milan qui les intéressent respectivement, ainsi que les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁸, et d'accorder un rang de priorité élevé aux formes de criminalité répertoriées dans le Plan d'action de Milan, en renforçant la coopération internationale;

3. *Accueille avec satisfaction* les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général a consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale³⁹ et qu'ont examinée le Conseil économique et social et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. *Approuve* les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1986 et 28 mai 1987, et prie le Secrétaire général et les organes compétents de prendre les mesures voulues pour en assurer l'application intégrale et rapide, en prêtant une attention particulière aux éléments définis au paragraphe 3 de la résolution 1987/53 du Conseil;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en redéployant notamment comme il se doit fonds et fonctionnaires, provenant notamment des départements compétents du Siège, et que la gestion et les effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale reflètent pleinement le caractère spécialisé et technique du programme ainsi que le rang de priorité élevé que les Etats Membres attribuent à la question de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Fait siennes* les recommandations formulées dans la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, touchant les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit se tenir en 1990, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour assurer avec économie le bon déroulement des préparatifs du huitième Congrès, notamment de nommer rapidement le Secrétaire général du Congrès, d'organiser les réunions préparatoires interrégionales et régionales aux dates appropriées et de faire établir et diffuser en temps opportun la documentation voulue en fournissant les ressources nécessaires, y compris les services de personnel temporaire;

7. *Demande* aux Etats Membres de prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, notamment en y associant les correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention

du crime et de la justice pénale, en présentant des documents exposant leurs positions sur les différents points de l'ordre du jour, en créant, le cas échéant, des centres de liaison nationaux et en encourageant les contributions d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et d'autres spécialistes;

8. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder la priorité aux préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants lors de sa dixième session et à assurer comme il convient le suivi de l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, entreprise par le Conseil économique et social;

9. *Encourage* les Etats Membres et les organes et organismes intéressés, notamment les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, à soutenir et à renforcer les activités des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en particulier le nouvel Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en leur apportant une assistance technique et financière;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point les stratégies voulues pour revitaliser le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et fait appel aux Etats Membres, aux fondations privées et à tous ceux qui en ont les moyens pour qu'ils versent des contributions accrues;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, en prenant également en considération les recommandations pertinentes du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session et en présentant des éléments d'information mis à jour sur les préparatifs du huitième Congrès;

12. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/60. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

³⁷ A/42/453.

³⁸ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

³⁹ E/1987/43.